



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES
Tél : 04.68.22.18.53

Délibération N° 2022-26

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

MMES. Maria CABRERA _ Céline DAVESA _ Rosemary DROUILLOT _ Luce FAXULA _ Annie LELAURAIN _ Maya LESNE _ Alexandra MAILLOCHAUD _ Colette ROIG.

MS. Philippe BRETEAU _ Thierry DEL POSO _ Luc DEVEZE _ Robert DIAZ _ Jean-François FABRE _ Denis FERRER _ Marc GIMBERNAT _ Rodolphe LAFFONT _ Jean-André MAGDALOU _ Christophe MANAS _ Théophile MARTINEZ _ Jean-Charles MORICONI _ Georges PUIG _ Louis PUIG _ François RALLO _ Louis SALA.

Etaient absents et excusés :

MMES. Sara TOURNE.

MS. Rémy ATTARD _ Patrick BELLEGARDE _ Modeste BOSQUE _ Gilles CASAS _ Jean-Pierre LEROY _ Patrick MAURAN _ Robert OLIVE _ Jean-François REGNIER _ Jean-Jacques THIBAUT _ Max TIBAC.

Avaient donné procuration :

M. Jean-Pierre LEROY donne procuration à Rodolphe LAFFONT.
M. Robert OLIVE donne procuration à Colette ROIG.
M. Gilles CASAS donne procuration à Jean-Charles MORICONI.

Etaient absents :

MMES. Annie PEZIN _ Nathalie PINEAU _ Christine RODRIGUEZ.

MS. Francis AUSSEIL _ Gérard NOLLEVALLE _ Raymond PLA _ André RADONDY _ Olivier RABAT _ René WALLEZ.

Assistaient également à la séance :

MMES. Morgane BOISRAMÉ – Sandrine BOSSOREIL - Elodie DUSSAUSOIS - Christelle PLAGNES – Lorie VERGNES.

MS. Baptiste BASNIER - Roland MIVIERE – Jean-Claude TORRENS.

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un programme « EAU'RIZON 2070 » relatif à l'adaptation aux changements climatiques des bassins versants du TECH, du REART, de la TET et de L'AGLY.

Dossier présenté par : Maya LESNE – Vice-présidente déléguée.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et suivants ;

Considérant que le SMBVR est l'autorité GEMAPIENNE sur le bassin versant ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande pour la réalisation d'une étude sur le changement climatique, conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, qui énonce que des groupements peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Considérant que la convention a pour objet d'organiser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public de prestation de service pour la réalisation d'une étude d'impact du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants du Tech, du Réart, de la Têt et de l'Agly ;

Madame la Vice-présidente déléguée expose à l'assemblée,

Des phénomènes météorologiques plus intenses avec des abats d'eau et des sécheresses plus fréquents se produisent et se prolongent de plus en plus vers le début de l'automne. Les impacts du changement climatique sur la ressource en eau de notre territoire seront assurément des données déterminantes pour interroger nos modes de gestion et nos capacités d'adaptation et d'innovation. Le SMBVR n'a pas de PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) sur son bassin versant. Il a néanmoins mis en place un contrat de bassin sur 6 ans à l'échelle de son territoire et assure la gestion de l'étang de Canet / Saint-Nazaire.

Les syndicats de l'Agly, de la Têt et du Tech étant confrontés aux mêmes enjeux, il a été décidé de mutualiser les moyens techniques et financiers pour engager une expertise prospective à échéance 2070. Dans ce cadre, un groupement de commande est mis en place entre les structures.

Cette étude, d'un coût prévisionnel de 250 000 €, qui bénéficiera de subventions de l'agence de l'eau 70% et de la Région 10% nécessite la mise en œuvre d'une convention. L'opération sera menée administrativement par le syndicat de l'Agly et la part d'autofinancement sera répartie à parts égales entre les 4 membres du groupement.

Ce marché intitulé « Eau'rizon 2070 portera sur :

- La caractérisation du climat local à l'horizon 2070,
- L'analyse des impacts sur la ressource en eau disponible,
- L'évaluation prospective des besoins en eau pour les usages anthropiques et des milieux aquatiques,
- La définition des orientations à suivre pour l'adaptation des territoires locaux à la raréfaction de la ressource en eau.

Les membres du groupement de commande sont :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (**SMBVA**), coordonnateur mandataire du groupement,
- Le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (**SMTBV**),
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (**SMIGATA**),
- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire (**SMBVR**).

Le montant prévisionnel de la prestation motivant le principe de solidarité de ce groupement de commandes objet de la présente convention est estimé à 250 000 €.

Ce montant se répartit de la façon suivante :

Organismes financeurs 80% de subvention :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - Agence de l'eau 70% | 175 000.00 € |
| - Région Occitanie 10 % | 25 000.00 € |

Autofinancement des membres du groupement 20%

- SMTBV	12 500.00 €
- SMBVR	12 500.00 €
- SMBVA	12 500.00 €
- SMIGATA	12 500.00 €
- TOTAL	250 000.00 €

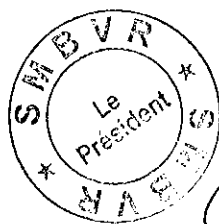
Au titre de sa mission d'intérêt général, le SMTBA ne percevra pas de rémunération pour ses missions.

Le conseil syndical ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente déléguée et, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le principe de constitution du groupement de commande,
- **APPROUVE** le plan de financement tel que défini,
- **APPROUVE** le projet de convention tel que proposé,
- **AUTORISE** le Président ou à son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Pour : **27 voix**
Contre : **0 voix**
Abstention : **0 voix**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président

François RALLO



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME « EAU'RIZON 2070 » RELATIF A
L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES BASSINS VERSANTS DU
TECH, DU REART, DE LA TET ET DE L'AGLY**

Entre :

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMBVA »

Le **Syndicat Mixte Têt Bassin Versant**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMTBV »

Le **Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMBVR »

Le **Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMIGATA »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention :

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public de prestations intellectuelles concernant l'étude des impacts du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Agly, de la Têt, du Réart et du Tech.

Ce marché, intitulé « Eau'rizon 2070 », portera sur :

- La caractérisation du climat local à l'horizon 2070
- L'analyse des impacts sur la ressource en eau disponible
- L'évaluation prospective des besoins en eau pour les usages anthropiques et les milieux aquatiques
- La définition des orientations à suivre pour l'adaptation des territoires locaux à la raréfaction de la ressource en eau

Article 2 : Membres du groupement et obligations

2.1. Constitution du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
- Le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV)
- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR)

- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA)
Les membres ne s'interdisent pas d'élargir par voie d'avenant conventionnel à la présente la liste des membres du groupement de commande.

2.2. Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'élaboration des documents de la consultation
- Valider les documents de consultation sur proposition du coordonnateur et du référent technique (cf. Art. 3)
- Participer à la sélection et à l'analyse des offres
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations
- Participer au financement des prestations conformément aux principes définis à l'article 5
- Participer à la promotion de cette action et du présent groupement

Article 3 : Coordination

3.1. Désignation du coordonnateur

Le SMBVA est désigné comme coordonnateur du groupement

3.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande publique, le coordonnateur est chargé de :

- Rédiger les pièces administratives constitutives du dossier de consultation des entreprises,
- Lancer la consultation selon la procédure formalisée
- Organiser l'analyse des offres (commission)
- Notifier les refus
- Notifier et attribuer le marché au(x) prestataire(s) retenu
- Assurer la bonne exécution du marché public
- Procéder à la réception de l'étude
- Exécuter financièrement le marché
- Ester en justice si nécessaire
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la mission.

Le coordonnateur portera également les demandes de financements et sera chargé de leur recouvrement. Chaque document établi par le coordonnateur devra faire l'objet d'une validation des membres du groupement.

3.3. Désignation du référent technique

Le SMIGATA est désigné comme référent technique du groupement.

3.4. Mission du référent technique

Le référent technique a pour mission :

- Rédiger les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises
- Analyser les offres proposées et les présenter à la CAO (cf. article 4)
- Organiser le pilotage technique des prestations (COPIL, COTECH...)
- Valider les situations dressées par le titulaire

Article 4 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'Article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission mixte d'appel d'offres est instituée et composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de passation du marché (publicité de l'avis, plate-forme d'acheteur, avis d'attribution...) seront répartis à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur sera en charge de l'exécution financière du marché dont l'estimation s'élève à 250 000 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financier	%	Montant prévisionnel
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	70 %	175 000 €
Région Occitanie	10 %	25 000 €
Autofinancement	20 %	50 000 €
Total	100 %	250 000 €

Le coordonnateur sera en charge de l'obtention des subventions telles que présentées et de leur recouvrement.

L'autofinancement sera partagé entre les membres du groupement à part égale, soit 12 500 € prévisionnel, et fera l'objet d'un remboursement par les autres parties à l'issue des prestations sur présentation d'un titre de recette. L'autofinancement sera défini sur la base du montant réel des prestations et des frais de procédure de passation du marché.

L'exécution financière du marché sera assurée par le comptable public du SMBVA.

Les syndicats du Réart, du Tech, de l'Agly et de la Têt ne s'interdisent pas d'élargir par voie d'avenant conventionnel à la présente la liste des membres du groupement de commande et donc de revoir la clé de répartition financière qui se verrait ainsi diminuer d'autant pour chacune des parties.

Dans le cas où un besoin propre s'éleverait nécessaire pour un des membres du groupement, chaque membre du groupement pourra signer avec la contractant retenu un ou des marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les aura préalablement déterminés. Par conséquent, chaque membre du groupement procédera au règlement de ses propres factures que le ou les contractant(s) lui adressera (ont) de façon individualisée en fonction du ou des marchés conclus par chaque membre pour ses besoins propres.

Article 6 : Signature et exécution du marché

6.1. Signature du marché

Le coordonnateur du groupement sera en charge de la notification, de la signature et du démarrage du marché avec le titulaire retenu à l'issue de l'analyse des offres.

Les pièces du marché seront transmises à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur assurera l'exécution du marché en lien étroit avec les membres du groupement et particulièrement le référent technique défini à l'article 3.

Chaque document établi par le coordinateur devra faire l'objet d'une validation des membres du groupement.

6.2. Pilotage des prestations

6.2.1. Pilotage technique

Le pilotage technique des prestations sera à la charge du référent technique qui s'assurera du respect des clauses techniques du marché.

6.2.2. Pilotage de l'étude

Le comité de pilotage (COPIL), organe politique décisionnel sera composé d'un représentant pour chacun des membres du groupement et des partenaires techniques et financiers. Le COPIL fixe les lignes directrices à suivre, définit les orientations générales de l'étude et acte les décisions pour la

bonne exécution et organisation des différentes phases de l'étude. Il se représente par des représentants habilités par et pour représenter chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement sera en revanche en charge de l'organisation des éventuelles réunions locales d'information ou de concertations qui seront organisées à son échelle.

6.3. Remise des livrables

Chaque membre du groupement de commandes est habilité à émettre des réserves à la réception des différents documents produits dans le cadre de l'étude. En fin de mission, le référent technique remet un bilan technique de l'étude aux membres du groupement. Le coordonnateur remet quant à lui un bilan financier de l'opération. Le document final de l'étude est remis à chaque membre du groupement (format numérique ou papier). Chaque membre du groupement de commandes donne alors quitus de sa mission au coordonnateur.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature par l'ensemble des parties et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention soit jusqu'au solde financier de l'opération.

Article 8 : Modification et résiliation

La présente convention est établie d'un commun accord entre les membres du groupement de commandes. Toute révision ou modification de cette dernière se fera par avenant suite à une demande expresse d'un des membres du groupement de commandes.

Article 9 : Contentieux

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Montpellier. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Montpellier. Lorsque le préjudice concerne l'ensemble des membres du groupement, les frais de justices sont partagés et repartis comme à l'article 5, soit à part égale pour chacun des membres du groupement.

Fait en quatre exemplaires,

A perpignan, le

Pour le Syndicat Mixte du Bassin
Versant de l'Agly,

Le Président
Théophile MARTINEZ

Pour le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant

Le Président,
Pierre PARRAT

Pour le Syndicat Mixte des Bassins
Versants du Réart, de ses affluents et de
l'étang de Canet Saint-Nazaire

Le Président
François RALLO

Pour le Syndicat Mixte de Gestion et
d'Aménagement Tech-Albères

Le Président
Alexandre PUIGNAU

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 066-200044147-20221206-DELIB202226-DE